

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Report des cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF</p>	<p>Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.</p> <p>De la même façon, Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020</p>	<p><u>Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance intervient le 15 du mois, échéance du 15 avril</u></p> <p>Les employeurs pouvaient moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : <u>montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier cas</u> : si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il pouvait modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr • <u>Deuxième cas</u> : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement. <p>Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur www.urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».</p> <p><u>Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, en vue de l'échéance du 5 avril :</u></p> <p>Possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.</p> <p>Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.</p> <p>Il était néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) <u>avant le 5 avril 23h59.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier cas</u> – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement ; • <u>Deuxième cas</u> – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il devait transmettre la DSN de Mars 2020 <u>avant le 5 avril 23h59</u> afin de moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN. <p>Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».</p> <p><u>Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.</u></p>